

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la
Communauté de communes
Le Grand Charolais

Pièce 4.4 : Annexes - Plans d'exposition au bruit

Arrêt

DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

71.025-MACON

541.38.30.82

MACON LE

83-610

D E C I S I O N

relative au plan d'exposition au bruit des aéronefs
de l'aérodrome de PARAY-le-MONIAL

Le PREFET,
Commissaire de la République
du département de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111.15 ;

Vu la Directive d'Aménagement National approuvée par le Décret n° 77-1.066 du 22 septembre 1977 et relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes, complétée par le Décret n° 81.533 du 12 Mai 1981 ;

Vu la Circulaire n° 81-75 du 13 Août 1981 relative aux modalités d'application de la Directive d'Aménagement National précitée ;

Vu la lettre de M. le Directeur Régional de l'Aviation Civile Nord en date du 15 Novembre 1982 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

D E C I D E :

Article 1er : Est rendu disponible, pour l'application de la Directive d'Aménagement National approuvée par le Décret n° 77-1.066 du 22 Septembre 1977 et relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes, complétée par le Décret n° 81-533 du 12 Mai 1981, le Plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome de PARAY-le-MONIAL portant le numéro STBA/EGU/168/A, annexé à la présente décision.

.../...

ARTICLE 2 - Ce plan est mis à la disposition du public dans les locaux de :

- 1°/ la Préfecture de Saône-et-Loire à MACON,
- 2°/ la Direction Départementale de l'Équipement de Saône-et-Loire à MACON,
- 3°/ l'Arrondissement Territorial Ouest de l'Équipement à MONTCEAU-les-MINES,
- 4°/ la subdivision Territoriale de l'Équipement de PARAY-le-MONIAL,

pendant les jours et heures d'ouverture habituels.

Ce plan pourra être communiqué aux collectivités et services publics, aux assemblées consulaires et commissions diverses qui ont à en connaître, notamment pour l'élaboration des documents d'Urbanisme.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à MACON, le - 5 MAI 1983

Le PREFET,
Commissaire de la République,

POUR AMPLIATION

Pour le Secrétaire Général et son délégué,
M. le Directeur.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de Saône-et-Loire
signé : Pierre LISE



JPA

Jean-Pierre AUBRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ALLIER
PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRETE PREFECTORAL

**Approuvant le plan d'exposition au bruit
de l'aérodrome de Saint-Yan**

Département de l'Allier

Arrêté n° 150/14

du 22/01/2014

Le préfet de l'Allier

Département de Saône-et-Loire

Arrêté n° 2014029-0034

du 29/01/2014

Le préfet de Saône-et-Loire

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 sur les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 571-11 et R 571-58 à 65 sur les plans d'exposition au bruit ;

VU le plan d'exposition au bruit en vigueur approuvé par arrêté ministériel en date du 5 mars 1982 ;

VU le projet de plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Saint-Yan ;

VU l'arrêté interpréfectoral Allier/Saône-et-Loire n° 2011-2481 et 11-04033 en date du 30 août 2011 portant mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Saint-Yan ;

VU le bilan de la consultation menée sur le projet de PEB auprès des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés de l'Allier et de la Saône-et-Loire, en application des dispositions de l'article R 147-7 du code de l'urbanisme ;

VU la décision en date du 28 décembre 2012 de M. le président du tribunal administratif de Dijon désignant la commission d'enquête ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté interpréfectoral Allier/Saône-et-Loire n° 756/2013 et 2013079-0010 en date du 20 mars 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative à la mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Saint-Yan, du 18 avril 2013 inclus au 23 mai 2013 inclus ;

VU le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sur la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Saint-Yan, remis au préfet de Saône-et-Loire le 22 juin 2013, émettant un avis favorable assorti de recommandations.

Considérant que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Saint-Yan approuvé le 5 mars 1982 nécessite d'être révisé pour le rendre conforme aux nouvelles dispositions réglementaires, notamment l'utilisation de l'indice L_{den} et pour tenir compte de l'évolution du trafic et des conditions d'exploitation de l'aérodrome ;

Considérant qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome afin de ne pas exposer de nouvelles populations aux nuisances générées par l'activité aérienne ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur approuvé par arrêté ministériel en date du 5 mars 1982 doit être révisé afin qu'il soit mis en conformité avec la réglementation actuelle ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Saint-Yan, annexé au présent arrêté, est approuvé sur les communes suivantes :

Département de l'Allier :

Chassenard ;

Département de Saône-et-Loire :

L'Hôpital-Le-Mercier, Montceaux-L'Étoile, Saint-Yan, Varennes-Saint-Germain, Versaugues.

Article 2 :

Les indices L_{den} définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 62 dB(A) et 55dB(A).

Article 3 :

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Saint-Yan comprend :

- un rapport de présentation ;
- une carte à l'échelle 1/25000^{ème} du plan d'exposition au bruit.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier et de Saône-et-Loire.

Cet arrêté ainsi que le plan d'exposition au bruit approuvé seront notifiés aux maires des communes concernées citées à l'article 1 et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents listés ci-dessous :

- communauté de communes de Paray-le-Monial ;
- communauté de communes de Marcigny ;
- communauté de communes du Val de Loire.

Article 5 :

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit seront tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées citées à l'article 1, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents cités à l'article 4 ainsi que dans les préfectures des deux départements concernés.

Article 6 :

Un avis mentionnant les lieux où les documents peuvent être consultés inséré dans deux journaux dans chaque département :

- département de Saône-et-Loire : « Journal de Saône-et-Loire » et « La Renaissance » ;
- département de l'Allier : « La Montagne » et « La Semaine de l'Allier ».

Cet avis sera affiché notamment en mairies et aux établissements publics de coopération intercommunale et publié par tout autre procédé en usage.

Article 7 :**Article 8 :**

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête aux préfectures de Saône-et-Loire et de l'Allier, aux mairies et établissements publics de coopération intercommunale aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 9 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département :

- département de Saône-et-Loire : « Journal de Saône-et-Loire » et « La Renaissance » ;

- département de l'Allier : « La Montagne » et « La Semaine de l'Allier ».

Cet avis sera affiché notamment en mairies et aux établissements publics de coopération intercommunale et publié par tout autre procédé en usage.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- avant ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 10 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Allier et de Saône-et-Loire, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, 29 JAN 2014

Le préfet de l'Allier

Benoît BENOIST

Le préfet de Saône-et-Loire

Fabien SUDRY